

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Androsoana*  
**00000000**

**MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**  
-----

**ARRETE N°16870/2008/MFB**

fixant le régime d'agrément d'Etablissements de formation,  
des formateurs individuels et des groupements de formateurs  
en matière de marché publics

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2007-185 du 27 février 2007 modifié par le décret n°2007-633 du 10 juillet 2007 et le décret n°2008-106 du 18 janvier 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2008- 427 du 30 avril 2008 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2008-596 du 23 juin 2008 et le décret n°2008-766 du 25 juillet 2008;

Après l'avis de la Commission Nationale des Marchés en sa séance du 14 août 2008,

**A R R E T E**

**Article Premier :** Tout Etablissement de formation, tout formateur individuel et tout groupement de formateurs désirant s'investir dans la formation en matière de marchés publics sont soumis à une demande préalable d'agrément auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dont les modalités d'octroi sont fixées au présent arrêté.

## **Article 2 :**

**1 -** Pour être agréés, l'Etablissement de formation et le groupement de formateurs doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir un statut juridique de personne morale ou de société,
- être immatriculé auprès du Registre des Entreprises,
- attester que leurs formateurs possèdent dans l'ensemble une expérience moyenne de travail, rémunéré ou non, d'au moins trois ans en matière de marchés publics,
- attester que chacun des formateurs possède :
  - ✓ au moins 135 heures de formation en méthodes de transmission de connaissance (pédagogie, andragogie),
  - ✓ ou une expérience d'au moins 250 heures à titre de formateur en marchés publics.
  - ✓ ou un minimum de 90 heures de formation en méthodes de transmission de connaissances et une expérience d'au moins 100 heures à titre de formateur en marchés publics.
- être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale.

**2 -** L'agrément est accordé au formateur individuel ayant rempli les conditions suivantes :

- faire preuve d'une expérience de travail, rémunéré ou non, d'au moins trois ans dans le domaine des marchés publics,
- justifier d'un minimum de 135 heures de formation en méthodes de transmission de connaissance (pédagogie, andragogie, didactique),
- ou justifier d'une expérience d'au moins 250 heures à titre de formateur en marchés publics,
- ou justifier d'un minimum de 90 heures de formation en méthodes de transmissions et une expérience d'au moins 100 heures à titre de formateur en marchés publics.
- être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale.

**Article 3 :** Toute demande d'agrément est assortie d'une liste de modules ou des thèmes, objet de la formation, à faire valider au niveau de l'Autorité de régulation des Marchés Publics.

**Article 4 :** L'agrément est accordé à titre onéreux sur la base d'une convention passée entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le formateur, qu'il soit Etablissement de formation, groupement de formateurs, ou formateur individuel.

**Article 5 :** Tout agrément accordé demeure valide pendant deux ans à compter de la date de sa délivrance.

**Article 6 :** L'agrément est exclusif, le titulaire ne peut s'en prévaloir dans d'autres domaines que la formation en marchés publics.

**Article 7 :** L'Etablissement de formation, le formateur individuel et le groupement de formateurs titulaires d'un agrément ont l'obligation de délivrer à chaque personne

ayant réussi à une activité de formation ou y ayant participé activement, une attestation de formation comprenant :

- Le nom de l'employeur,
- Le nom du participant,
- Une brève description de l'activité de formation,
- La confirmation de la réussite ou de la participation active,
- la durée de l'activité de formation,
- le nom de l'Etablissement de formation, du groupement de formateurs, ou du formateur agréé.

Ils doivent également remettre à tout participant qui leur en fait la demande le contenu détaillé des formations qu'ils lui ont données au cours des 24 derniers mois.

Tout certificat et toute attestation délivrés à l'issue d'une formation en marchés publics sont soumis à la validation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

**Article 8 :** Dans l'exercice de leur fonction, les titulaires d'un agrément doivent agir avec honnêteté et loyauté. A cet effet :

- Ils doivent éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et doivent refuser de participer à de telles pratiques;
- Ils doivent s'abstenir d'exercer leurs activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité des services fournis;
- Ils doivent s'abstenir d'utiliser des méthodes déloyales de concurrence ou de sollicitation;
- Ils ne doivent pas plagier ni utiliser sans une autorisation écrite le contenu d'une formation offerte par un établissement d'enseignement reconnu ou par d'autres titulaires d'un agrément.

**Article 9 :** L'Autorité de Régulation des Marchés Publics se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 02 septembre 2008

**Haja Nirina RAZAFINJATOVO**